



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 50036

### Texte de la question

M Claude Bartolone attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le catalogue de vente par correspondance edite par la societe Ogmios Diffusion sous l'appellation Livres de chez nous. Cet intitule anodin recouvre en realite une veritable entreprise de propagande neo-nazie, totalement contradictoire a la loi republicaine. En quarante-huit pages, ce catalogue propose en effet pres de 200 ouvrages entierement consacres a la glorification de la Waffen SS, la justification de la collaboration, la defense de Philippe Petain, la negation de l'holocauste, l'apologie d'Adolf Hitler et autres elements de propagation des ideologies racistes et antisemites. Les responsables de cette publication ont l'ambition de lui assurer une periodicite mensuelle. En consequence, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour mettre un terme a la diffusion de cette veritable insulte a la memoire des victimes de la barbarie nazie.

### Texte de la réponse

Reponse. - La lutte contre la propagande neonazie constitue un imperatif pour le Gouvernement, la memoire des crimes commis par les nazis devant etre preservee. Le ministre de l'interieur participe a cette politique au moyen des pouvoirs qui lui sont conferes par la loi a l'egard des publications antisemites, apologetiques du nazisme ou consacrees a la diffusion des theses « revisionnistes ». Lorsqu'elle sont de provenance etrangere, ces publications peuvent etre interdites de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire, sur la base de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse. Depuis 1990, six publications de cette nature ont ete interdites par arretes du ministre de l'interieur. Les publications qui ne sont pas de provenance etrangere peuvent faire l'objet d'une interdiction de vente aux mineurs, d'exposition a la vue du public et de toute publicite en vertu de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinees a la jeunesse. Sur la periode 1990-1991, dix publications faisant place a la discrimination ou a la haine raciale ont fait l'objet d'une triple interdiction. Le non-respect des mesures d'interdiction constitue un delit, puni d'un emprisonnement de six jours a un an et d'une amende de 1 800 francs a 30 000 francs pour ce qui est des arretes pris sur la base de la loi du 29 juillet 1881. La peine encourue est un emprisonnement de un mois a un an et une amende de 1 500 francs a 20 000 francs, pour les infractions a l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Chaque fois que des infractions aux arretes sont constatees, le ministre de l'interieur demande au garde des sceaux l'engagement de poursuites judiciaires. Le ministre de l'interieur signale egalement a l'attention du garde des sceaux les publications susceptibles de donner lieu a des poursuites sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 reprimant la provocation a la haine raciale, la diffamation raciale, l'injure raciale et l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanite. Le ministre de l'interieur s'attache tout particulierement a saisir le garde des sceaux des ouvrages ou revues qui lui paraissent constituer le delit prevu par l'article 24 bis de la loi precitee, qui sanctionne le fait de contester l'existence des crimes contre l'humanite. Plusieurs condamnations de ces chefs d'infractions ont deja ete prononcees a l'encontre d'auteurs dont la societe Ogmios diffuse les ecrits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bartolone Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50036

**Rubrique :** Edition

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4682